

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 2133

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE TRAVAUX A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses modalités de révision,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2019 fixant l'instauration d'un tarif dégressif pour les droits de voirie et création d'un tarif pour les emprises chantiers sécurisés,

Vu la décision n° 2022-423 en date du 19 décembre 2022, portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Considérant la demande formulée en date du 12 juillet 2023 par la SAS L.M.F. HABITAT, rue Saint Exupéry, ZAL du Minopole à 62160 BULLY LES MINES, sollicitant l'autorisation d'installer une benne (6m x 2m) et une roulotte de chantier (4m x 2m), face à l'immeuble n° 40, rue Regnard à Lens,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à positionner une benne à gravats (6m x 2m), sur le trottoir, partie réservée au stationnement face à l'immeuble n° 40, rue Regnard et une roulotte de chantier (4m x 2m) sur le trottoir, partie réservée au stationnement en vis-à-vis de ce même immeuble à Lens (*jouxtant l'espace vert*), du jeudi 27 juillet au dimanche 31 décembre 2023 inclus (avec une reconduction à compter du 1^{er} janvier 2024), à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes :

- Pour des raisons de sécurité, la benne devra être impérativement signalée par un balisage (plots, rubalise, trifiash...) durant toute la durée des travaux. Elle devra être sécurisée par une bâche à l'issue des travaux en fin de journée et retirée les week-ends, jours fériés et jours de matchs.
- Un passage protégé devra impérativement être aménagé pour la sécurité et la circulation des piétons, ainsi que des personnes à mobilité réduite. A cet effet, une signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé au chantier devra être positionnée en amont et en aval du trottoir où s'effectuent les travaux, rue Regnard.

- Des cales ou plaques de protection adéquates devront être installées au sol, sous les roues de la benne afin d'éviter toute dégradation de l'enrobage ou du revêtement du trottoir et de la chaussée.
- Une signalisation indiquant les travaux, sera mise en place en amont de la rue Regnard, afin de prévenir les automobilistes.
- En cas de dégradation du revêtement, la réparation sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Durant la période reprise à l'article 1^{er}, la SAS L.M.F. HABITAT sera tenue :

- d'afficher, de manière visible, au droit des travaux, le présent arrêté,
- de réserver l'espace public autorisé.

ARTICLE 3 : La SAS L.M.F. HABITAT sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit des travaux chaque jour.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la SAS L.M.F. HABITAT conformément à la 8^{ème} partie du livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par la SAS L.M.F. HABITAT conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 7 : La SAS L.M.F. HABITAT sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : La SAS L.M.F. HABITAT sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : La SAS L.M.F. HABITAT devra payer la redevance exigée pour l'occupation du domaine public qui s'élève :

- le 1^{er} jour d'occupation : 5,00 € jusque 10 m² et 0,60€/m² supplémentaire,
- du 2^{ème} jour au 20^{ème} jour inclus : 0,60€ /m²/jour,
- du 21^{ème} jour et au-delà à 0,30€/m²/jour.

Cette redevance sera à régler en totalité pour toute la période d'occupation qui aura été demandée, si dans les cinq jours suivant la fin de cette occupation, aucune modification à la demande initiale n'est signalée par écrit.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 juillet 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE